

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 274/25 V.
du 1^{er} juillet 2025**

(Not. 23293/22/CD et Not. 32939/22/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du premier juillet deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appellant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

prévenu et **appellant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en

matière correctionnelle, le 16 mars 2023, sous le numéro 785/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement 1 »

II.

d'un jugement sur opposition rendu par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 19 octobre 2023, sous le numéro 1994/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement 2 »

Contre le jugement n°785/2023 du 16 mars 2023, appel fut interjeté par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 10 mai 2023, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date du 11 mai 2023, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 25 mars 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 30 mai 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, céda la parole à son mandataire.

Maître Ibraïma AKPO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Joëlle NEIS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 1^{er} juillet 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 10 mai 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement numéro 785/2023 rendu par défaut le 16 mars 2023 par une chambre siégeant en matière correctionnelle du même tribunal.

Par déclaration notifiée le 11 mai 2023 au même greffe, le procureur d'État de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris sont reproduits dans les qualités du présent arrêt.

Selon le jugement faisant l'objet de l'appel, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf mois ainsi qu'à une amende de 1.000 euros, pour avoir, le 25 mai 2022, vers 14.52 heures à ADRESSE2.), au sein de la SOCIETE1.), en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice de l'asile pour animaux de ADRESSE3.), une cagnotte contenant des dons pour environ 100 euros, partant une chose qui ne lui appartient pas, ainsi que le 1^{er} juillet 2022, vers 14.50 heures à ADRESSE4.), devant le magasin « SOCIETE2.) SARL », en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice du magasin « SOCIETE2.) SARL », un colis contenant un vélo de marque et modèle MONDRAKER THUNDRA 29 d'une valeur de 3.699 euros.

À l'audience de la Cour du 30 mai 2025, PERSONNE1.) n'a pas fait de déclaration.

Le mandataire du prévenu a sollicité de la Cour qu'elle suspende le prononcé de la condamnation. À titre subsidiaire, il a requis qu'une peine d'amende soit seule prononcée.

Il a exposé que le prévenu avait formé opposition au jugement rendu le 16 mars 2023, opposition qui a été déclarée non avenue. Il aurait ensuite interjeté appel contre ce même jugement. Selon lui, cet appel serait recevable, ayant été introduit dans le délai légal.

Le mandataire a fait valoir qu'au moment des faits, PERSONNE1.) se trouvait dans une situation personnelle particulièrement précaire, vivant dans la rue. Dans ce contexte, les infractions reprochées auraient constitué, selon lui, le seul moyen pour le prévenu de subvenir à ses besoins essentiels. Bien que ces actes ne puissent être cautionnés, ils n'auraient été motivés que par la nécessité de se nourrir. Il a précisé que PERSONNE1.) n'avait initialement pas l'intention de voler un vélo. Une tierce personne lui aurait remis un carton contenant ledit vélo, qu'il aurait alors emporté. En tout état de cause, le vol n'aurait pas été consommé, le propriétaire ayant récupéré le bien.

Le mandataire a souligné que le prévenu ne consomme plus de stupéfiants depuis un an, qu'il se sent désormais plus stable et animé d'une volonté sincère de réinsertion sociale. Bien que son casier judiciaire soit défavorable, cela s'expliquerait par les conditions de vie extrêmement difficiles qu'il aurait connues. Enfin, le fait que les infractions aient été commises en présence de caméras de surveillance serait, selon lui, révélateur d'un appel à l'aide, traduisant le souhait du prévenu de sortir de sa situation de détresse.

La représentante du ministère public a conclu à l'irrecevabilité de l'appel au motif que l'opposition interjetée par le prévenu contre le jugement du 16 mars 2023 a été vidée, sinon pour cause de tardiveté. À titre subsidiaire, elle a sollicité la confirmation intégrale du jugement entrepris et s'est opposée à toute mesure de suspension du prononcé de la condamnation.

Appréciation de la Cour

Il est de principe qu'après un jugement rendu sur opposition, l'appel dirigé contre le seul jugement par défaut frappé d'opposition n'est plus admissible. Dans ce cas, le prévenu et le ministère public qui souhaitent soumettre le litige à l'examen de la juridiction d'appel doivent diriger leur appel respectif non pas contre le jugement par défaut frappé d'opposition et éventuellement vidé, mais contre le jugement rendu sur opposition, à moins que le jugement sur opposition ait déclaré l'opposition irrecevable.

En effet, dans le cas d'une opposition contre un jugement par défaut, c'est dans le second jugement que se trouve la chose jugée, soit que ce jugement réforme le premier en tout ou en partie, soit qu'il maintienne la première condamnation en le confirmant ou en déclarant l'opposition non avenue.

En l'occurrence, le jugement sur opposition du 19 octobre 2023 a vidé l'opposition formée le 3 avril 2023 par PERSONNE1.) contre le jugement rendu par défaut à son égard le 16 mars 2023. Il s'ensuit que les appels interjetés par PERSONNE1.) et le ministère public contre le jugement du 13 mars 2023 sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire,

déclare irrecevables les appels de PERSONNE1.) et du ministère public,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 2,00 euros.

Par application des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.